

Djibouti

Loi de finances rectificative pour 2007

Loi n°208/AN/07 du 22 décembre 2007

[NB - Loi n°208/AN/07 du 22 décembre 2007 portant Budget de l'Etat rectifié pour l'exercice 2007]

Art.1.- Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2007, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

Art.2.- Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectés au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2007 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre

Art.3.- Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de 59.198.920.000 FD.

Art.4.- Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexées à la présente Loi, se répartissent comme suit : [NB - Non repris]

Art.5.- Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexées à la présente Loi, se répartissent comme suit : [NB - Non repris]

Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes

Art.6.- Les dispositions des articles 71, 72, 73, 74, 75 et 76 du Code de l'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art.7.- Il sera appliqué un taux unique de 2 % sur les donations entre vifs de biens meubles et immeubles et les droits de mutation par décès des mêmes biens.

Art.8.- Pour la perception des droits de mutation par décès, il sera effectué un abattement de 10.000.000 FD sur la succession recueillie.

Titre 3 - Dispositions relatives aux charges

Art.9.- Les avancements d'échelons avec reconstitution de carrière-mais sans rappels sont ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2007 pour les années 1994 à 1998.

Art.10.- Les avancements d'échelons - hormis les dispositions de l'article 9 - sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2007.

Art.11.- Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'Etat seront systématiquement gelés.

Art.12.- Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2005 et non usités ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2007.

Art.13.- Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1^{er} janvier 2006 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste bénéficieront désormais de remplacement numérique.

Art.14.- Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc.) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature, par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire.

Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Art.15.- Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droit à pension ou à retraite.

Art.16.- Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1. « Réduction des Arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'exercice 2007.

Art.17.- Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 07.532.951 intitulée « Fonds de réserve ».

Titre 4 - Dispositions diverses

Art.18.- Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2007.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.19.- La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2007 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art.20.- La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2007.

Art.21.- La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2008.

Art.22.- Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi de finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent Budget sont purement et simplement abrogées.

Art.23.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.